

ACTE

RELATIF

Aux Lois Criminelles de cet Etat.

ATTENDU qu'il est de la plus haute importance, dans tout Etat bien ordonné, que le code des lois pénales, repose sur ce principe "*la prévention du crime;*" que tous les délits soient clairement et explicitement définis, en termes généralement intelligibles; que les peines soient proportionnées aux délits; que les preuves soient réglées et déterminées pour chaque cas; que la procédure soit simple; que les devoirs des magistrats, des officiers de justice, et des individus qui les assistent, soient fixés par la loi. Et attendu que le système de lois pénales, qui régit actuellement cet Etat, est défectueux dans plusieurs, sinon dans tous les points sus-mentionnés, en conséquence :

ART. 1er. *Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale :* Qu'une personne versée dans les lois, soit nommée, par le Sénat et la Chambre des Représentans, dans la session actuelle; avec charge de préparer, et de soumettre à la considération de la prochaine assemblée générale, un code de lois pénales, dans les deux langues Française et Anglaise;